



Date de dépôt : 11 décembre 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Louise Trottet : Immatriculations** **de véhicules motorisés dans d'autres cantons**

En date du 22 novembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La polémique actuelle autour de l'impôt auto, sur le fond de laquelle je ne reviendrai pas ici, fait surgir en parallèle le sujet du tourisme des plaques d'immatriculation. Si la loi générale sur les contributions publiques (LCP) actualisée lors de la votation de mars 2024 avait pour but un transfert progressif vers un parc automobile moins polluant à long terme, la question de l'achat de plaques d'immatriculation dans d'autres cantons est plus actuelle que jamais, et est un obstacle direct aux effets de cette même loi. A cet égard, j'aurais souhaité savoir à combien étaient justement estimées ces externalisations de plaques dans d'autres cantons suisses. Un chiffre pourrait être approximé, soit via les données des bureaux d'auto des autres cantons concernant des immatriculations venant de notre canton, soit en croisant le nombre de ménages genevois et le nombre attendu de véhicules immatriculés à Genève avec les immatriculations réelles à l'office cantonal des véhicules.

Ma deuxième question est de savoir s'il y a des facteurs identifiés qui facilitent un tel exode (résidence secondaire dans le même canton, pour ne prendre que l'exemple le plus évident).

Enfin, ma troisième question est de savoir s'il a pu être estimé comment va évoluer ce tourisme d'immatriculation à l'aune de la mouture 2024 de la loi sur les contributions publiques, et de quelle manière cette estimation a été réalisée.

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a toujours été préoccupé par les véhicules immatriculés dans d'autres cantons et stationnant sur le territoire cantonal. Il ne peut que rappeler le cadre légal en la matière.

En effet, c'est dans l'ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, du 27 octobre 1976 (OAC; RS 741.51), aux articles 74 et 77, que nous trouvons les dispositions fixant l'immatriculation d'un véhicule :

Art 74 Délivrance des permis

¹ Le canton de stationnement du véhicule délivre le permis de circulation au détenteur (...)

Art. 77 Lieu de stationnement

¹ Par lieu de stationnement, il faut entendre en règle générale le lieu où le véhicule est garé pour la nuit.

² Le domicile du détenteur est considéré comme lieu de stationnement :

a. pour les véhicules qui sont utilisés pendant la semaine hors du canton de domicile du détenteur et qui y sont ramenés à la fin de la semaine, en moyenne au moins deux fois par mois;

b. pour les véhicules qui sont utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons;

c. pour les véhicules dont la durée de stationnement est la même à l'extérieur qu'à l'intérieur du canton de domicile du détenteur.

Le Conseil d'Etat n'a pas les moyens de répondre à la première question. Les résidences secondaires dans un autre canton, avec une place de stationnement, apportent une solution légale d'immatriculation, pour autant que l'usage respecte l'article 77 OCA.

Il n'y a pas d'estimation des effets de la nouvelle loi votée par la population sur le parc des véhicules genevois, alors même que de nombreux cantons modifient leurs critères de taxation et que le parc genevois évolue quotidiennement, avec environ 200 changements par jour à travers les nombreux mouvements d'immatriculation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGUETTI-EL ZAYADI

la Présidente :

Nathalie FONTANET